

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 66 DU 6 MARS 2017

TABLE DES MATIERES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Délégation en mode Chorus pour les agents valideurs affectés au pôle Chorus Cour d'appel d'Amiens décision du 1^{er} mars 2017

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Décision 2016-435 portant accord de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires au profit de la société « MEDITRANS AMBULANCES »

Décision 2017-45 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la société « AMBULANCES DES DEUX CAPS »

Décision 2017-113 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au profit de la société « AMBULANCES TAXI DU DONJON »

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/27 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Sambre-Avecnois à Maubeuge (Finess n° 590 781 803)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/60 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Bailleul (Finess n° 590 782 645)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/61 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier d'Hazebrouck (Finess n°590 782 652)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/67 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Guise (Finess n° 020 000 022)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/78 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier Jeanne de Navarre à Château Thierry (Finess n° 020 004 404)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/87 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au SSR Rothschild Chantilly (Finess n° 600100283)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/91 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Clermont (Finess n° 600100648)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/96 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au CRF Lazare UGECAM (Finess n° 600101679)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/105 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Doullens (Finess n° 800 000 069)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/127 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'EPSM Val de Lys Artois (Finess n° 620 101 287)

Décision attributive de financement n°DOS/DES/ALLOC/FIR/2016/235 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2016 à la clinique de l'Europe (finess N° 800013179)

Décision attributive de financement n°DOS/DES/ALLOC/FIR/2016/118 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2016 au CH Intercommunal Baie de Somme-Rue (finess N° 800000135)



Délégation en mode Chorus pour les agents valideurs affectés au pôle Chorus

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'appel d'AMIENS

Décision du 1er MARS 2017 portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel d'Amiens,

Le procureur général près la dite cour.

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat :

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret n° NOR : JUSB1318084D du 06 août 2013 portant nomination de Monsieur Alain GIROT aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Amiens,

Vu le décret n° NOR : JUSA1131532D du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe LEMAIRE aux fonctions de procureur général prés la cour d'appel d'Amiens ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Rouen et la cour d'appel d'Amiens en date du 30 SEPTEMBRE 2015 ;

Vu nos précédentes décisions en date des 12 février 2014, 24 juin 2014, 5 novembre 2014, 17 juin 2015, 5 octobre 2015 et 19 septembre 2016;

DECIDENT:

Article 1^{er}: La présente décision complète nos précédentes décisions des 12 février 2014, 24 juin 2014, 5 novembre 2014, 17 juin 2015, 5 octobre 2015 et 19 septembre 2016;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Ghislaine CASALI, secrétaire administrative exerçant les fonctions de valideur sur le pôle Chorus, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel d'Amiens. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Rouen.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel d'Amiens hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général prés ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Le Procureur Général,

Philippe LEMAIRE

Le Premier Président,

Annexe 1 – Agent bénéficiaire de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de AMIENS pour signer les actes d'ordonnancent secondaires dans Chorus :

-	NOM	DISTRICT		7		
	NOM:	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	-
CASAL,	1	Ghislaine	Secrétaire	Valideur		SEUIL (le cas échéant)
			Administrative.	· nauco:	Validation des engagements	Aucun
1 .			Ammistrance,		juridiques, de la certification du	
					service fait, des demandes de	
					paiement et signature des bons de	
		L			commande	

Annexe 2 : SPECIMEN DE SIGNATURE DU DELEGATAIRE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES

Ghislaine CASALI



Délégation en mode Chorus pour les agents valideurs affectés au pôle Chorus

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'appel d'AMIENS

Décision du 1^{er} MARS 2017 portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel d'Amiens,

Le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1318084D du 06 août 2013 portant nomination de Monsieur Alain GIROT aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Amiens,

Vu le décret n° NOR : JUSA1131532D du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe LEMAIRE aux fonctions de procureur général prés la cour d'appel d'Amiens ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Rouen et la cour d'appel d'Amiens en date du 30 SEPTEMBRE 2015 ;

Vu nos précédentes décisions en date des 12 février 2014, 24 juin 2014, 5 novembre 2014, 17 juin 2015, 5 octobre 2015 et 19 septembre 2016;

DECIDENT:

Article 1^{er}: La présente décision complète nos précédentes décisions des 12 février 2014, 24 juin 2014, 5 novembre 2014, 17 juin 2015, 5 octobre 2015 et 19 septembre 2016;

Article 2: Délégation de signature est donnée à Madame Sophie HOLSTEIN, secrétaire administrative exerçant les fonctions de valideur sur le pôle Chorus, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel d'Amiens. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Rouen.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel d'Amiens hébergeant le pôle Chorus.

Article 4: Le premier président de la cour d'appel et le procureur général prés ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Le Procureur Général,

Philippe LEMAIRE

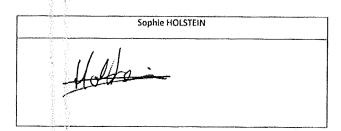
Le Premier Président,

Alain GIROT

 $Annexe\ 1-Agent\ bénéficiaire\ de\ la\ délégation\ de\ signature\ des\ chefs\ de\ la\ cour\ d'appel\ de\ AMIENS\ pour\ signer\ les\ actes\ d'ordonnancent\ secondaires\ dans\ Chorus\ ;$

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cay échéant)
HOLSTEIN	Sophie	Secretaire	Valideur	Validation des engagements	Aucun
		Administrative,		juridiques, de la certification du	
¥ 4				service fait, des demandes de	
1 9 9				paiement et signature des bons de	
L	1			commande.	

Annexe 2 : SPECIMEN DE SIGNATURE DU DELEGATAIRE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES





DECISION 2016-435 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE

«MEDITRANS AMBULANCES»

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE-FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » immatriculé « DT-354-QM », demande de la société MEDITRANS AMBULANCES domiciliée au 183, rue Léon Marlot 59100 ROUBAIX, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal M. Mohamed RADI dans le cadre de la cession dudit véhicule actuellement exploité par la société TRANSPORTS AMBULANCE DU PARC à ROUBAIX; demande dont l'A.R.S Hauts de France a accusé réception le 21 décembre 2016;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société MEDITRANS AMBULANCES en date du 21 décembre 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la société TRANSPORTS AMBULANCE DU PARC est implantée dans la zone de proximité de ROUBAIX-TOURCOING, que cette zone est dans la moyenne de dotation du département du Nord pour les véhicules de transports sanitaires de type « ambulances » et sous dotée pour les véhicules de transports sanitaires de type « VSL » ;

Considérant que la société MEDITRANS AMBULANCES est également implantée dans la zone de proximité de ROUBAIX-TOURCOING ;

Considérant que cette opération n'a aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que la société TRANSPORTS AMBULANCE DU PARC a procédé le 22 décembre 2016 à un transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé « DT-354-QM » vers le véhicule immatriculé « CT-052-BN» ; que ce transfert est de droit conformément aux dispositions de l'article R6312-37 du code de la santé publique ;

Considérant des lors qu'il convient d'instruire le dossier avec le véhicule immatriculé « CT-052-BN» ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de type « véhicule sanitaire léger » immatriculé « CT-052-BN » objet de la demande et ce, au profit de la société MEDITRANS AMBULANCES ;

DECIDE

Article 1 – La société MEDITRANS AMBULANCES à ROUBAIX est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule de type « véhicule sanitaire léger » immatriculé « CT-052-BN », qu'elle a acquis auprès de la société TRANSPORT AMBULANCE DU PARC et ce, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société MEDITRANS AMBULANCES fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts de France une copie de certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction la faisant apparaître comme son propriétaire ou son exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs règlementaires nécessaires à leur mise en œuvre (contrôles techniques).

Article 3 – La société MEDITRANS AMBULANCES dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la société MEDITRANS AMBULANCES.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 0 8 FEV 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation. Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

2

icting VAN KERMACI DEVE



DÉCISION 2017- 45 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGRÉMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « AMBULANCES DES DEUX CAPS»

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE-FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;

Vu les demandes de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » et d'un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » de la société AMBULANCES DES DEUX CAPS domiciliée au 19 Avenue de l'Europe à LANDRETHUN-LE-NORD, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 15 décembre 2016, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Fabien PIERRU et faisant suite à la cession en date du 13 décembre 2016 d'un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » (VSL) et d'un véhicule de type « ambulance » exploités par la société CARMI NORD PAS-DE-CALAIS domiciliée à LENS;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposée par la société AMBULANCES DES DEUX CAPS ;

Vu le justificatif de cession des véhicules établi le 13 décembre 2016 entre la société CARMI NORD PAS-DE-CALAIS et la société AMBULANCES DES DEUX CAPS ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES DES DEUX CAPS en date du 1er décembre 2016;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones;

Considérant que la société CARMI NORD PAS-DE-CALAIS est implantée à Lens au sein de la zone de proximité LENS-HENIN, que cette zone est à l'équilibre en véhicules de transports sanitaires de type « VSL » et est excédentaire en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » ;

Considérant que la société AMBULANCES DES DEUX CAPS sera implantée dans la zone de proximité du BOULONNAIS, que cette zone est déficitaire en véhicules de transports sanitaires de type «VSL» et « ambulance » ;

Considérant que le transfert de l'autorisation de mise en service de ces véhicules augmente la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone;

Considérant que la société AMBULANCES DES DEUX CAPS déclare disposer des locaux conformes à l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'il convient de constater que cette société réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société AMBULANCES DES DEUX CAPS et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service du véhicule type « ambulance » et du véhicule sanitaire léger objets de la cession et ce à son profit ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES DES DEUX CAPS à LANDRETHUN-LE-NORD est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées au véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé 3766 WY 62 et au véhicule sanitaire léger immatriculé 9764 VN 62 qu'elle a acquis auprès de la société CARMI NORD PAS-DE-CALAIS dans les 4 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'inscription de ces véhicules sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société AMBULANCES DES DEUX CAPS est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets de la transaction. La société AMBULANCES DES DEUX CAPS fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts de France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs règlementaires nécessaires à leur mise en œuvre (contrôles techniques).

Article 3 – La société AMBULANCES DES DEUX CAPS transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Article 4 – La société AMBULANCES DES DEUX CAPS dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DES DEUX CAPS.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

0 9 FEV. 2017

Pour la directrice générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



DÉCISION 2017-113 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « AMBULANCES TAXI DU DONJON»

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE-FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;

Vu les demandes de transfert d'autorisation de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et de deux véhicules de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » de la société AMBULANCES TAXI DU DONJON domiciliée au 292 Rue des Martyrs à BRUAY LA BUISSIERE, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 19 décembre 2016, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Philippe KULCZYNSKI et faisant suite à la cession en date du 13 décembre 2016 de deux véhicules de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » (VSL) et de deux véhicules de type « ambulance » exploités par la société CARMI NORD PAS-DE-CALAIS domiciliée à LENS ;

Vu le justificatif de cession des véhicules établi le 13 décembre 2016 entre la société CARMI NORD PAS-DE-CALAIS et la société AMBULANCES TAXI DU DONJON ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES TAXI DU DONJON en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société CARMI NORD PAS-DE-CALAIS est implantée à Lens au sein de la zone de proximité LENS-HENIN, que cette zone est à l'équilibre en véhicules de transports sanitaires de type « VSL » et est excédentaire en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » ;

Considérant que la société AMBULANCES TAXI DU DONJON est implantée dans la zone de proximité de BETHUNE-BRUAY, que cette zone est déficitaire en véhicules de transports sanitaires de type «VSL» et « ambulance » ;

Considérant que le transfert de l'autorisation de mise en service de ces véhicules augmente la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules type « ambulance » immatriculés 7133 XG 62 et 8552 YG 62 et des véhicules sanitaires légers immatriculés 9769 VN 62 et 1826 VP 62 objets de la demande et ce au profit de la société AMBULANCES TAXI DU DONJON ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES TAXI DU DONJON à BRUAY LA BUISSIERE est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées aux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés 7133 XG 62 et 8552 YG 62 et aux véhicules sanitaires légers immatriculés 9769 VN 62 et 1826 VP 62 qu'elle a acquis auprès de la société CARMI NORD PAS-DE-CALAIS dans les 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES TAXI DU DONJON fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts de France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs règlementaires nécessaires à leur mise en œuvre (contrôles techniques).

Article 3 – La société AMBULANCES TAXI DU DONJON dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES TAXI DU DONJON.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

1 5 FEV. 2017

Fait à Lille, le

Pour la directrice generale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Solns



ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/27 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS À MAUBEUGE (FINESS N° 590 781 803)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 11 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf: 2017 – N°267 - DOS - Analyse Financière – CC) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 du Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois à Maubeuge sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine / Obstétrique	11	757,00€
Chirurgie Gynécologie	12	1 007,00 €
Psychiatrie adultes HC	13	680,00€
Spécialités Coûteuses	20	2 189,00 €
Hôpital de Jour Médecine	50	709,00€
Hémodialyse	52	546,00€
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	543,00€
Hôpital de Jour Psy. Enfant	55	606,00€
SMUR (terrestre)		348,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 — Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 0 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/60 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2017 au Centre Hospitalier de BAILLEUL (FINESS N° 590 782 645)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 3/01/2017 à l'ARS;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS référencée sous le n° 2017- 282- DOS-Analyse financière-MF portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2017 du Centre Hospitalier de Bailleul sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	547.27 €
Moven Séiour	30	261.85 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 — Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/61 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2017 au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK (FINESS N° 590 782 652)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2/01/2017 à l'ARS;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS référencée sous le n° 2017- 283 – Analyse financière- MF portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2017 du Centre Hospitalier d'Hazebrouck sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	575.62€
Chirurale	12	775.02 €
Moyen Séjour	30	228.83 €
Hôpital de jour	50	577.39 €
Chimiothérapie (HJ)	53	1 288.49 €
Hospitalisation de nuit	61	525.74 €
Hospitalisation à domicile	70	204.81€
Chirurgie ambulatoire	90	864.68 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 — Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/67 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020 000 022)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 10 février 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°319 – DOS – Analyse Financière – FL) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2017 du Centre Hospitalier de GUISE sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	473,21 €
Moyen Séjour	30	230,10€
Hospitalisation à domicile (cas	70	231,21 €
général)		

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 2 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Ellre de Soins



ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/78 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE A CHATEAU THIERRY (FINESS N° 020 004 404)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 27 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2017 – 304 – DOS – Analyse Financière – FL portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 du Centre Hospitalier Jeanne de Navarre à Château-Thierry sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	910,00€
Chirurgie	12	1 710,92 €
Médecine spécialisée- néonatologie-surveillance continue	15	940,00 €
Spécialités Coûteuses	20	4 078,72 €
Hôpital de jour médecine	57	883,15 €
Chirurgie ambulatoire (Hospitalisation de jour chirurgie)	90	1 200,00 €
SMUR (terrestre)	programmentality (1984) (Abrilland Mills Committee or 1994) (1994) (1994) (1994) (1994) (1994) (1994) (1994) (1994)	Community Standards - No. 2 PRESENTATION OF THE STANDARD WITH STANDARD AND STANDARD
Tarif de jour / période de 30 minutés et minimum de perception		521,17€
Tarif de nuit / période de 30 minutes et minimum de perception.		547,23 €
Tarif du dimanche et des jours fériés		534,20 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 — Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/87 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2017 AU SSR ROTHSCHILD CHANTILLY (FINESS N° 600100283)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 6 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°264 – DOS – Analyse Financière – MJV) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 du SSR ROTHSCHILD CHANTILLY sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	193,88 €
Hônital de jour rééducation	56	147,35 €

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 1 FEV. 2017 Soins Le Directeur de Pour la Directrice Générale et par délégation,



ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/91 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 16 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (2017 – N° 197 – DOS – Analyse Financière – DA) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 du Centre Hospitalier de Clermont sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	885,43 €
Chirurgie	12	1 146,23 €
Moyen Séjour	30	940,74 €
Hôpital de Jour	50	839,70 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 542,91 €
SMUR (terrestre)		1 084,91 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 — Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 3 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/96 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2017 AU CRF SAINT LAZARE UGECAM (FINESS N° 600101679)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 6 février 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°327 – DOS – Analyse Financière – MJV) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2017 du CRF St Lazare UGECAM sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Gode tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation	31	361,13 €
Hôpital de jour rééducation	56	288,91 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interregional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 — Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 MARS 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation, Le Directeur de l'Offre de Soins



ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/105 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DU DOULLENS (FINESS N° 800 000 069)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1^{er} Février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 26 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°302 – DOS – Analyse Financière – AMB) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 du Centre Hospitalier de DOULLENS sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	790,00€
Spécialités Coûteuses	20	1 290,00 €
Soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF)	30	770,00 €
Hôpital de Jour (cas général)	50	910,00€
Hôpital de jour (traitements onéreux)	51	1 350,00 €
Hospitalisation à domicile (cas général)	70	220,00 €
SMUR (terrestre)		The state of the s
a) Personne transportée		1 094,00 €
Minimum de perception par ½ de transport		
Tarif précédent + majoration de 25 % pour transports groupés		1 367,00 €
Par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception de transport		1 094,00 €
Temps médicalisé sur place auprès du malade, minimum de perception		821,00 €
b) Personne non transportée-soins dispensés sur place		821,00 €
Minimum de perception ½ heure		and the second section of the section o
Par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception : déplacement de l'équipe médicale avec véhicule		821,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 — Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 0 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/127 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2017 A L'EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N° 620 101 287)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 13 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 10 janvier 2017 portant approbation/modifiant de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/12 du 10 Janvier 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables en 2017.

Article 2 – Les tarifs journallers de prestations applicables à compter du 1^{er} Fèvrier 2017 de l'EPSM VAL DE LYS ARTOIS sont fixés ainsì qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code Tarif	Montant
L'EPSM VAL DE LYS ARTOIS ; N° FINESS :	62 000 028 1	
LEPSIN VALUE LIS ANTOIS IN TINESS.	02 000 020 1	
Psychiatrie adulte HC	13	514,18€
Psychiatrie enfant HC	14	893,11€
Placement familial	33	89,15€
Hopital de jour psychiatrie adulte	54	342,82€
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	713,80€
Hospitalisation de nuit en psychiatrie (adulte)		342,82€
Hospitalisation de nuit infanto-juvénile	61	713,80€
CENTRE PSYCHOTHERAPEUTIQUE DU TE	ERNOIS: N° FINESS: 62 000 340 0	

Psychiatrie adulte HC	13	352,21€
Placement familial	33	89,15€
Hôpital de jour psychiatrie adulte	54	234,80€
Hospitalisation de nuit en psychiatrie (adulte)	60	234,80€
HÔPITAL DE JOUR DE BETHUNE : N° FINE	200 - 60 000 243 4	
HOPITAL DE JOUR DE BETHONE : N' FINE	133 . 02 000 343 4	
Höpital de jour psychiatrie adulte	54	141,07€
Tropher de Joan poyoniante doutes	•	1,1
다 보다 보다. 		
HOPITAL DE JOUR DU CENTRE PIERRE J	ANET DE BRUAY-LA-BUISSIERE :	
N° FINESS: 62 002 769 8		
Hopital de jour psychiatrie adulte	54	342,82€

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 MARS 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation.

Le Directeur de l'Offre de Soins



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/235 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE DE L'EUROPE (FINESS N°800013179)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant fixation pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/DGOS/2016/165 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional 2016 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le budget annexe rectificatif numéro 2 consacré à la gestion des crédits du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France le 28 juin 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hautsde-France du 11 octobre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et la Clinique de l'Europe ;

Vu l'avenant à la convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour 2016 entre la Clinique de l'Europe et l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 7 octobre 2016 :

Vu la décision attributive de financement du 19 janvier 2016 ;

DECIDE

- Article 1: La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/94 du 19 janvier 2016.
- Article 2: Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 à la Clinique de l'Europe est fixé à 95 001 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ciaprès.
- Article 3 : Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en cancérologie pour le dispositif d'annonce et les soins de support (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à 59 251 euros.
- Article 4: Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en cancérologie pour l'indemnisation de la participation des médecins libéraux aux RCP (imputation budgétaire n° 2.3.6) sont fixés à 19 750 euros.
- Article 5 : Les crédits délégués au titre du contrat de bon usage du médicament (imputation budgétaire n° 2.7) sont fixés à 16 000 euros.
- Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016.
- Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.
- Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des douzièmes provisoires qui vous seront versés dans le cadre de l'exercice 2017.
- Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11: Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2.5 OCT. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation, /

Le Directeur de l'Offre de Soins



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/235 AU TITRE DU FIR 2016 PRISE LE 25 octobre 2016

N°Finess: 800013179

Nom de l'établissement : Clinique de l'Europe

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	53 928 €	19 janvier 2016 annulée et remplacée par la décision du 25 octobre 2016
2.3.6	Pratique de soins en cancérologie – volet libéraux	indemnisation de la participation des médecins libéraux aux RCP	17 976 €	19 janvier 2016 annulée et remplacée par la décision du 25 octobre 2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	59 251 €	25 octobre 2016
2.3.6	Pratique de soins en cancérologie – volet libéraux	indemnisation de la participation des médecins libéraux aux RCP	19 750 €	25 octobre 2016
2.7	Autres CUMB	Contrat de bon usage du médicament – aide procédure	16 000 €	25 octobre 2016



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/118 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD -PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et suivants, R. 162-42-4;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - Rue :

Vu la convention du 20 mai 2016, prise en application de l'article 4.1 de l'instruction interministérielle n°DGOS/PF1/DGFIP/CL1C/CL2A/2014/363 du 22 décembre 2014 relative au dispositif d'accompagnement des établissements publics de santé dans la sécurisation de leurs prêts structurés ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2016 au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme-Rue est fixé à 570 000 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **570 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2016.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en une fois par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7: Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

1 3 JUIL, 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

Serge MORAIS

Le Directeur de l'Offre de Soins



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2016/118 AU TITRE DU FIR 2016 PRISE LE 13 juillet 2016

N°Finess: 800000135

Nom de l'établissement : CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE

Numéro de compte	Libellé du compte	Nom de la mesure	Montant	Date de décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Aide pour la sortie des emprunts structurés	570 000 €	13 juillet 2016